



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-11-12-002

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-36, R. 181-36, R181-37 et R.181-38 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-26-001 du 26 avril 2017 mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation du site, sis 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, qu'elle exploite sans l'autorisation préalable requise au titre des ICPE ;

VU le dossier déposé le 18 août 2017 et complété, en dernier lieu, le 3 août 2018, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, située 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à laquelle est associée une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis du Service départemental de secours et d'incendie de la Nièvre en date du 10 janvier 2018 ;

.../...

VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale relatif au projet d'exploitation d'un centre de regroupement, tri, transit de déchets divers et traitement de déchets non dangereux et d'un centre de dépollution de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en date du 23 mars 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 septembre 2018, relatif à l'achèvement de la phase d'examen de la demande susvisée ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2018 ;

VU l'ordonnance n° E18000116/21 du 17 octobre 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019, soit pendant de 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

La demande est sollicitée pour un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, implanté 5 allée du Tremblat à COSNE-COURS-SUR-LOIRE. Elle comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une centre véhicules hors d'usage (VHU).

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 2 km autour du projet, soit les communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), BANNAY (Cher), ainsi que la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et une étude de danger), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre BILLARD, à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

../...

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté à la mairie de BANNAY (Cher), ainsi qu'au siège de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E18000116/21 du 17 octobre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Pierre BILLARD se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE les :

➤ lundi	10 décembre 2018	de	9H00 à 12H00
➤ mardi	18 décembre 2018	de	14H00 à 17H00
➤ vendredi	28 décembre 2018	de	14H00 à 17H00
➤ samedi	12 janvier 2019	de	9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que du président de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 24 novembre 2018 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et du siège de la communauté de communes, et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans "le Journal du Centre" et "le Régional de Cosne et du Charitois", par les soins de la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

.../...

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Mathieu GAUTHIER – Société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE – ZA du Champ du Latin – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Téléphone : 06.09.03.44.17).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la communauté de communes concernés.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat").

A l'issue de la procédure, la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

.../...

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), BANNAY (Cher) et le conseil communautaire de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
MM. les maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) et BANNAY (Cher),
M. le Président de la Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 12 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI